

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE PROJET DE LOI 64 (QUÉBEC) ET LE PROJET DE LOI C-11 (CANADA)

Groupe de Protection des renseignements confidentiels, vie privée et cybersécurité de Fasken
William Deneault-Rouillard

FASKEN

Chefs de pratique nationaux : Antoine Aylwin et Alex Cameron
Conseillère stratégique : Jennifer Stoddart¹

		QUÉBEC	CANADA
		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé modifiée par le projet de loi 64, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>	<i>Le projet de loi C-11, la Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois</i>
1.	Dernière étape du processus législatif	Adoption du principe le 20 octobre 2020.	Première lecture à la Chambre des communes le 17 novembre 2020.
2.	Autorité responsable	Commission d'accès à l'information (CAI)	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVPC) Tribunal de la protection des données
3.	Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Vise toute entreprise (au sens du <i>Code civil du Québec</i>) qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels, que ce soit pour son propre usage ou celui d'un tiers. <p>S'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le <i>Code des professions</i> et à ceux détenus par une entité autorisée dans la mesure prévue par la <i>Loi électorale</i> (chapitre E-3.3).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclut les organismes publics au sens de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1). 	<p>La Loi s'applique aux renseignements personnels :</p> <p>(a) qui sont recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre;</p> <p>(b) qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par une organisation à l'intérieur d'une province, dans la mesure où l'organisation n'est pas exemptée de l'application de la Loi en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa 119(2)(b).</p> <p>S'applique relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, par une organisation, à l'échelle interprovinciale, internationale et, dans la mesure où l'organisation n'est pas exclue de l'application de la présente loi par décret (art. 6).</p>

¹ Avocats du groupe de pratique national Protection des renseignements confidentiels et vie privée de Fasken. Ce document ne prétend pas être exhaustif et ne constitue en aucune façon un avis juridique. Ce document a été mis à jour pour la dernière fois le 10 décembre 2020.

		QUÉBEC	CANADA
			<ul style="list-style-type: none"> • La Loi s'applique aux fournisseurs de services; ils sont exemptés d'obligations sauf en ce qui concerne les mesures de sécurité et les avis en cas d'atteintes à ces mesures.
4.	Renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> • Tout renseignement relatif à une personne physique qui permet de l'identifier (art. 2). • Quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit leur forme (écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre) (art. 1). • Ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. 	Tout renseignement relatif à un individu identifiable (art. 2, définitions).
5.	Renseignements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Définition : un renseignement personnel est sensible lorsque, « de par sa nature ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée » (art. 12). • Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible (art. 12 et 13). 	<p>Aucune définition, mais :</p> <p>Lorsque l'organisation dépersonnalise des renseignements personnels, elle veille à ce que les procédés techniques et administratifs utilisés soient proportionnels aux fins auxquelles ces renseignements sont dépersonnalisés et à la nature délicate des renseignements personnels (art. 74);</p> <p>Dans le cas de renseignements médicaux de nature délicate, l'organisation peut mettre ces renseignements à la disposition du demandeur par l'intermédiaire d'un médecin (art. 66 (3));</p> <p>Le risque réel de préjudice grave en cas d'atteinte aux mesures de sécurité dépend notamment de la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de nature délicate (art. 58 (8));</p>

		QUÉBEC	CANADA
			<p>Le degré de protection des renseignements personnels est proportionnel à la mesure dans laquelle les renseignements sont de nature délicate (art. 57 (1));</p> <p>Le caractère acceptable des fins de leur collecte, utilisation et communication dépend notamment de la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de nature délicate (art. 12(2)(a));</p> <p>Une organisation qui élabore un programme de gestion de protection des renseignements personnels doit tenir compte du volume et de la nature délicate des renseignements personnels qui relèvent d'elle (art. 9(2)).</p>
6.	Consentement	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs, distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé (art. 14). • Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé (art. 14). • Il est possible de retirer son consentement (art. 8 et 22). • Aucun consentement n'est requis lorsqu'une exception s'applique, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le renseignement personnel est utilisé à des fins compatibles avec celles auxquelles il a été recueilli; • lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée; • lorsqu'il est dépersonnalisé et que son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques (art. 12). 	<ul style="list-style-type: none"> • Présomption de consentement exprès. • Une organisation peut transférer à des fournisseurs de services les renseignements personnels d'un individu sans son consentement. • Le consentement individuel doit être obtenu avant le moment de la collecte des renseignements personnels. Le consentement n'est valable que si l'individu est informé de la finalité de la collecte, de la manière dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués, des conséquences prévisibles, du type précis de renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués et du nom de tout tiers à qui l'organisation pourrait communiquer les renseignements confidentiels. (art. 15) • Le consentement doit être obtenu expressément, à moins que l'organisation conclue que le consentement implicite est approprié (art. 15(4)). • Un individu peut à tout moment retirer son consentement (art. 17). • Aucun consentement n'est requis lorsqu'une exception s'applique (art. 18 à 51), notamment lorsque les renseignements personnels sont utilisés aux fins : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'activités d'affaires, telles qu'offrir un produit ou un service demandé par l'individu, sécuriser l'information, les systèmes ou les réseaux de l'organisation, ou lorsqu'il est pratiquement impossible d'obtenir le

		QUÉBEC	CANADA
			<p>consentement de l'individu en raison de l'absence de lien direct avec lui (art. 18(1));</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de leur transfert à des fournisseurs de services (art. 19); ○ de leur dépersonnalisation (art. 21); ○ de recherche et de développement internes, si les renseignements sont dépersonnalisés (art. 21).
7.	Évaluation d'impact	<p>Les entreprises doivent procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet de système d'information impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (art. 3.3).</p>	<p>Les organisations doivent mettre en œuvre un « programme de gestion de la protection des renseignements personnels » qui peut être examiné et même certifié par le CPVPC (art. 9, 10 et 77).</p>
8.	Enfants	<ul style="list-style-type: none"> ● Le consentement doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale lorsque les renseignements personnels concernent un mineur de moins de 14 ans, sauf si la collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur (art. 4.1 et 14). ● L'article 38 porte sur les renseignements de nature médicale ou sociale (auxquels s'appliquent néanmoins les règles générales du Code civil du Québec) 	<p>Aucun régime spécifique aux mineurs, mais les droits et recours prévus dans la loi peuvent être exercés au nom du mineur ou de toute autre personne souffrant d'incapacité, par la personne autorisée par la loi à gérer ses affaires ou ses biens (art. 4).</p>
9.	Droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ● Oui, sauf exception, notamment en cas de litige ou si la divulgation est susceptible de nuire sérieusement à un tiers (art. 40). ● Demande d'accès par écrit avec preuve d'identité (art. 30). ● Réponse dans un délai de 30 jours (art. 32). ● Gratuit (des frais raisonnables peuvent toutefois être exigés dans certains cas, art. 33) ● L'entreprise a l'obligation de fournir une assistance pour permettre aux personnes concernées d'avoir accès à leurs renseignements personnels. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Oui, sur demande de l'individu, l'organisation lui indique si elle détient des renseignements personnels qui le concernent, quel est l'usage qu'elle en fait et si elle les a communiqués. Elle met à sa disposition ces renseignements personnels. (art. 63(1)). ● Demande écrite (art. 64(1)) ● Réponse dans un délai de 30 jours (art. 67(1)) ● Gratuit sauf si certaines conditions sont remplies (art. 68) ● L'organisation doit aider l'individu (art. 64(2))

		QUÉBEC	CANADA
10.	Droit de correction (ou de rectification)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si le renseignement est inexact ou incomplet (art. 28). • Les exigences en matière de droits d'accès s'appliquent avec les adaptations nécessaires (art. 30 et suivants). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas explicitement désigné comme un droit de correction ou de rectification, mais : L'organisation prend toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements personnels qui relèvent d'elle soient aussi à jour, exacts et complets que l'exige la réalisation des fins auxquelles ils ont été recueillis, utilisés ou communiqués (art. 56(1)).
11.	Droit à l'effacement	<ul style="list-style-type: none"> • Non, mais lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi (art. 23). <p>Une personne a le droit d'exiger que cesse la diffusion d'un renseignement ou que soit désindexé ou réindexé un hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droit partiel à l'effacement : dès que possible après réception de la demande écrite de l'individu, sauf si le retrait entraînerait le retrait des renseignements personnels d'un autre individu ou si les exigences de la Loi ou d'un contrat ne l'en empêchent. L'individu doit être informé par écrit du refus de retirer ses renseignements personnels (art. 55). <p>L'organisation doit également informer tout fournisseur de services à qui elle a transféré les renseignements personnels et confirmer avec celui-ci qu'il a procédé à leur retrait (art. 55(3)).</p>
12.	Droit à la portabilité	<p>Oui, le droit d'une personne d'accéder aux renseignements personnels informatisés la concernant dans un format technologique structuré et couramment utilisé ou d'en exiger la communication à un tiers. (art. 112)</p>	<p>Les règlements prévoient un cadre de mobilité des données pour permettre aux organisations soumises à ce cadre, sur demande de l'individu, de communiquer des renseignements personnels à une autre organisation soumise au cadre (art. 72).</p> <p>Toutefois, aucun droit permettant à l'individu d'obtenir lui-même les renseignements personnels dans ce format n'est prévu.</p>
13.	Décisions automatisées	<p>Régime applicable aux décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (art. 12.1).</p> <p>Le droit de connaître les renseignements personnels, les raisons, les facteurs et les paramètres ayant mené à la décision, de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision et de présenter des observations pour permettre le réexamen de la décision (art. 12.1).</p>	<p>Les systèmes décisionnels automatisés sont définis comme des technologies qui appuient ou remplacent le jugement de décideurs humains (art. 2).</p> <p>Si l'organisation a utilisé un système décisionnel automatisé pour faire une prédiction, formuler une recommandation ou prendre une décision concernant l'individu, elle lui fournit, à sa demande, une explication de la prédiction, de la recommandation ou de la décision et lui indique la provenance des renseignements personnels utilisés pour faire la prédiction, formuler la recommandation ou prendre la décision (art. 63).</p>

		QUÉBEC	CANADA
14.	Droit de recours	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de soumettre à la CAI une demande d'examen de mécontentement (art. 42 et suivants). 	<p>Plainte écrite au Commissaire à la protection de la vie privée (art. 82(1) et suivants).</p>
15.	Dépersonnalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsqu'il ne permet plus d'identifier directement la personne concernée (art. 12(4)). Les renseignements dépersonnalisés demeurent toutefois soumis à la Loi puisqu'il est toujours possible d'identifier une personne à partir de renseignements dépersonnalisés. • Seuls les renseignements « anonymisés », c'est-à-dire qui ne permettent plus d'identifier directement ou indirectement une personne physique (art. 23 (2)), ne sont pas soumis aux restrictions de la Loi. Les renseignements doivent être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues. • Dispositions pénales et amendes pour les personnes qui procèdent ou tentent de procéder à l'identification d'un individu à partir de renseignements dépersonnalisés (art. 91). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune distinction entre la dépersonnalisation et l'anonymisation. • On entend par « dépersonnaliser » le fait de modifier des renseignements personnels — ou de créer des renseignements à partir de renseignements personnels — au moyen de procédés techniques afin que ces renseignements ne permettent pas d'identifier un individu ni ne puissent, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, être utilisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, pour identifier un individu. (art. 2) • Une organisation peut utiliser un renseignement personnel sans consentement afin de le dépersonnaliser (art. 20). • Les procédés techniques et administratifs utilisés pour dépersonnaliser doivent être proportionnels aux fins auxquelles ces renseignements sont dépersonnalisés et à la nature délicate des renseignements personnels (art. 74). • Sauf à des fins de vérification de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place, il est interdit à toute organisation d'utiliser des renseignements dépersonnalisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, afin d'identifier un individu (art. 75).
16.	Responsable et gouvernance	<p>Oui, le « responsable de la protection des renseignements personnels » (art. 3.1).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit établir et mettre en œuvre des politiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels et procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet ou système impliquant des renseignements personnels (art. 3.2 et 3.3.). • Il a un rôle dans le signalement à la CAI des incidents de confidentialité qui présentent un risque de préjudice sérieux (art. 3.5). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation désigne un ou plusieurs individus chargés des questions relatives aux obligations qui lui incombent sous le régime de la Loi. Les coordonnées d'affaires des individus désignés sont fournies à toute personne par l'organisation sur demande. • L'organisation met en œuvre un programme de gestion de la protection des renseignements personnels qui comprend les politiques, les pratiques et les procédures qu'elle a mises en place (art. 9)

		QUÉBEC	CANADA
		<ul style="list-style-type: none"> • Il a un rôle dans le traitement des demandes d'accès ou de rectification de renseignements personnels détenus par son entreprise (art. 30). 	
17.	Obligations de transparence	<p>L'entreprise doit informer en termes simples et clairs les individus concernés par la collecte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis; • des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis; • des droits d'accès et de rectification prévus par la loi; • de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis; • le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec; et • de certaines informations et moyens relatifs à l'utilisation d'une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage des individus. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation rend facilement accessible, dans un langage clair, des renseignements sur les politiques et les pratiques qu'elle a mises en place afin de respecter les obligations qui lui incombent sous le régime de la Loi (art. 62). <p>Doit notamment rendre accessible les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description du type de renseignements personnels qui relèvent d'elle; • une explication générale de l'usage auquel les renseignements personnels sont destinés, y compris la façon dont l'organisation applique les exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement d'un individu prévues à la présente loi; • une explication générale de l'usage qu'elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur les individus concernés; et • le fait qu'elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou internationaux pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée. • la manière de présenter une demande de retrait de renseignements personnels ou une demande d'accès aux renseignements personnels; • les coordonnées d'affaires de l'individu à qui les demandes de renseignements et les plaintes peuvent être acheminées (art. 62).

		QUÉBEC	CANADA
18.	Mesures de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support (art. 10). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles et techniques, proportionnelles à la nature délicate des renseignements personnels, et tenant compte de la quantité, de la répartition, du format et de la méthode de stockage des renseignements (art. 57). <p>Les mesures de sécurité protègent les renseignements personnels contre, notamment, la perte ou le vol ainsi que l'accès, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés (art. 57).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procédés techniques et administratifs utilisés doivent être proportionnels aux fins auxquelles les renseignements sont dépersonnalisés et à la nature délicate des renseignements personnels (art. 74 et 75).
19.	Avis en cas d'atteinte aux mesures de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Si un incident présente un risque de préjudice sérieux, l'organisme doit en aviser la CAI ainsi que les individus concernés (art. 3.5). • Toutefois, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (art. 3.5). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation déclare au commissaire toute atteinte aux mesures de sécurité qui engendre un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu (art. 58(1)). • À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'organisation est tenue d'aviser l'individu de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le concernant qui relèvent d'elle s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu (art. 57(3)).
20.	Transferts à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (art. 17). • La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection équivalant à celle prévue à la Loi (art. 17). <p>○ La communication doit faire l'objet d'une entente écrite (art. 17).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le transfert à des fournisseurs de services peut se faire à l'insu d'un individu ou sans son consentement à certaines conditions (art. 19). • L'organisation qui transfère des renseignements personnels à un fournisseur de services veille, contractuellement ou autrement, à ce que celui-ci offre à leur égard une protection équivalente à celle qu'elle est tenue d'offrir sous le régime de la Loi (art. 11).

		QUÉBEC	CANADA
		<ul style="list-style-type: none"> • Un liste d'États offrant une protection adéquate aux renseignements personnels pourrait être établie par le gouvernement (art. 17). • Ces conditions ne s'appliquent pas si la communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée (art. 18(7) et 17). 	
21.	Conservation des renseignements	<ul style="list-style-type: none"> • Le temps requis pour accomplir les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé, ou pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi (art. 23). • Veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée. Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision (art. 11). • Aucun délai de conservation n'est prévu par règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements sont conservés que le temps nécessaire pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis, utilisés ou communiqués, ou pour respecter les exigences de la Loi (art. 53). • L'organisation qui utilise des renseignements personnels pour prendre une décision concernant un individu conserve ces renseignements suffisamment longtemps pour permettre à l'individu de présenter une demande d'accès. • Aucun délai de conservation n'est prévu par la Loi.
22.	Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> • De 5 000 \$ à 50 000 \$ en cas de contravention aux dispositions de la Loi par une personne physique (art. 91). • De 15 000 \$ à 25 000 \$ en cas de contravention aux dispositions de la Loi dans les autres cas (art. 91). • Montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent (art. 91). • En cas de récidive, les amendes prévues sont portées au double (art. 92.1). 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de conclure avec le commissaire un accord de conformité (art. 86). <p>Le Commissaire peut recommander une pénalité s'il conclut, au terme d'une investigation, qu'une organisation a contrevenu à la Loi (art. 93).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune pénalité ne peut être infligée à l'organisation si elle établit qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher la contravention (art. 94). • Pour décider s'il est indiqué d'infliger une pénalité à une organisation et, le cas échéant, en déterminer le montant, le Tribunal tient compte de certains éléments (art. 94) : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et la portée de la contravention; ○ tout versement fait volontairement par l'organisation, à titre de dédommagement, à toute personne touchée par la contravention;

		QUÉBEC	CANADA
			<ul style="list-style-type: none"> ○ les antécédents de l'organisation en ce qui concerne le respect de la Loi; ○ tout autre élément pertinent. ● Les organisations qui contreviennent à certains articles de la Loi ou qui entravent l'action du commissaire dans le cadre d'une vérification, d'une investigation ou de l'examen d'une plainte commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> ○ par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 5 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée; ○ par procédure sommaire, une amende maximale de vingt millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 4 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée.
23.	Autres recours pour les personnes	<ul style="list-style-type: none"> ● Recours auprès de la CAI. ● Recours auprès des tribunaux (y compris par voie d'une action collective). ● Dommages-intérêts punitifs si l'infraction à la Loi est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde (art. 93.1). 	<p>L'individu a un droit privé d'action contre une organisation en dommages-intérêts pour la perte ou le préjudice si le commissaire conclut que l'organisation a contrevenu à la Loi et que la conclusion ne fait pas l'objet d'un appel, ou encore si le Tribunal a conclu que l'organisation a contrevenu à la Loi ou que l'organisation est condamnée pour une infraction à la Loi. L'individu a deux ans à compter de la date de la conclusion du commissaire, de la décision du Tribunal ou de la condamnation pour interjeter appel devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province (art. 106).</p>